

## Conditions générales

Les présentes conditions constituent une partie intégrante des documents du contrat (ensemble l'« **Entente** ») de toute transaction entre Ainsworth Inc. (« **Ainsworth** ») et tout client avec lequel Ainsworth convient d'entreprendre des relations (un « **Client** »). Ces conditions remplacent tout autre contrat ou toute autre entente entre Ainsworth et un Client. Lorsqu'un conflit existe entre les présentes conditions et tout autre document, les présentes conditions auront préséance. La présente proposition peut être retirée par Ainsworth à tout moment avant la réception de l'avis d'acceptation du Client ou dans l'éventualité où cette acceptation n'est pas approuvée par un dirigeant autorisé d'Ainsworth. Le Client sera autorisé à faire l'achat de biens et de services à crédit auprès d'Ainsworth selon les conditions définies ci-dessous.

- Durée** : La présente Entente entrera en vigueur à compter de la date du début du service (tel que défini par l'Entente) et se poursuivra pour la durée spécifiée dans l'Entente.
- Modalités de paiement** : Sauf convenu autrement par écrit par Ainsworth, **le paiement est dû en entier dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture**. Lorsque la facture n'est pas payée dans un délai de trente (30) jours, Ainsworth se réserve le droit d'interrompre sans délai le service. Le Client sera contacté par un représentant d'Ainsworth afin de trouver un arrangement de paiement pour la facture en souffrance et s'assurer du paiement du montant incontesté de la portion de la facture. Ainsworth peut annuler la présente Entente lorsqu'une facture en souffrance n'est pas payée ou n'a pas fait l'objet d'un arrangement et tout service effectué par Ainsworth pendant la période où la ou les factures sont demeurées impayées deviendra facturable au taux applicable au moment de l'appel et aux conditions en vigueur du moment. Lorsqu'un Client dont l'Entente a été annulée souhaite conclure une nouvelle Entente avec Ainsworth, une inspection préalable peut être requise et dans le cadre de la nouvelle Entente, les paiements seront exigibles à l'avance. Le Client convient aussi de payer des intérêts calculés à un taux de 1 % par mois en plus d'une pénalité de 1 % par mois pour tout paiement en souffrance ainsi que de payer les dépens pour le recouvrement de tout solde impayé.
- Titre et propriété des biens** : Le titre et la propriété des biens achetés avec les montants avancés par Ainsworth demeurent les biens d'Ainsworth **jusqu'à** ce que toutes les factures applicables soient entièrement payées. Dans l'éventualité d'un non-paiement, le Client accorde à Ainsworth un droit d'entrée sans contrainte dans les locaux où se déroulent les travaux afin de retirer tout matériel ou toute fourniture mis en place.
- Portée, changements et substitutions** : Ainsworth accomplira le travail comme convenu par écrit dans l'énoncé des travaux pour le prix convenu. Le Client reconnaît qu'il a choisi la taille des équipements et qu'il a précisé ses spécifications et qu'Ainsworth a suivi ces directives. Le Client assume la responsabilité de ses refus de suivre les recommandations formulées par Ainsworth. Lorsqu'Ainsworth a déterminé la taille et les spécifications des équipements, alors celles-ci sont celles servant de base aux renseignements fournis par le Client à Ainsworth et ne sont pas considérées comme une évaluation indépendante. Sauf autrement stipulé aux présentes, Ainsworth se réserve le droit d'effectuer de manière raisonnable des substitutions pour des équipements, des fournitures ou du matériel équivalents sans obtenir préalablement l'autorisation du Client.
- Changement des informations** : Le Client avisera Ainsworth par écrit sans délai de tout changement du nom commercial, de l'adresse et (où) de la propriété du Client et fournira ces informations à Ainsworth selon ce qui peut être raisonnablement requis de temps à autre.
- Erreur dans votre déclaration** : Le Client avisera Ainsworth de toute erreur de déclaration dans un délai de quinze jours suivant la date de la déclaration. Après ce délai, la déclaration sera considérée comme valable sans preuve écrite du contraire.
- Responsabilité solidaire** : Lorsque le Client comprend plus d'une entité (p. ex. un partenariat), chaque entité est liée par la présente Entente et est solidairement responsable de l'exécution de toutes les obligations du Client. Toute entité du Client peut fournir des directives à Ainsworth en ce qui a trait à la présente Entente. La présente Entente lie tout représentant personnel et légal du Client.
- Modification** : La présente Entente peut être modifiée uniquement par un document écrit signé par les parties.
- Renonciation** : Une condition de la présente Entente peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification uniquement par un consentement écrit des parties. L'abstention ou l'indulgence d'une des parties à cet égard ne constituera pas une renonciation à la condition devant être exécutée et chacune des parties peut invoquer tout recours disponible ci-dessous ou autorisé par la loi malgré cette abstention ou cette indulgence.

- 10. Exclusions :** Les services d'entretien sont subordonnés à un usage approprié de tous les équipements et ne couvrent pas les équipements modifiés sans l'autorisation écrite d'Ainsworth ni ceux ayant été soumis à des charges physiques ou électriques inhabituelles. Ainsworth n'a aucune obligation d'effectuer des entretiens préventifs dans les cas suivants : (1) des modifications, réparations ou remplacements de pièces sont nécessaires en raison d'une erreur ou d'une mauvaise utilisation des équipements du Client ou d'un opérateur; (2) les équipements ont été entretenus ou réparés ou des tentatives d'entretien ou de réparation ont été faites sur les équipements par des personnes autres que des employés d'Ainsworth, sans avoir obtenu une autorisation écrite expresse préalable d'Ainsworth; ou (3) les équipements ont été retirés de leurs emplacements d'installation initiale et (ou) ont été réinstallés sans avoir obtenu une autorisation écrite expresse préalable d'Ainsworth. Les services d'entretien n'incluent pas les réparations à effectuer à la suite d'une catastrophe naturelle ou en cas de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter : les perturbations électriques, les incendies, les inondations, la foudre, les séismes ou autres désastres naturels. Ainsworth ne sera pas en violation de la présente Entente pour manquement d'offrir des services d'entretien en raison d'une pénurie de fournitures et de pièces requises, d'un conflit de travail ou d'une interruption, ni d'une catastrophe naturelle ou de cas de force majeure.
- 11. Loi applicable :** La présente Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'adresse où les services et le matériel doivent être fournis conformément à l'Entente ainsi qu'aux lois canadiennes applicables.
- 12. Manquements :** Ainsworth peut bloquer le crédit et (ou) exiger d'un Client le paiement immédiat et complet de sa dette sans avis ni demande préalable lorsque le Client manque à ses obligations dans le cadre de la présente Entente, y compris dans les situations suivantes :
- Le défaut d'effectuer un paiement lorsque celui-ci est exigible;
  - un retour du chèque ou une insuffisance de fonds pour un chèque émis par le Client ou par son garant;
  - le décès, l'insolvabilité ou la faillite du Client ou de son garant;
  - la violation de toute condition de la présente Entente; ou
  - toute autre situation que Ainsworth, à sa seule discrétion, croit nuire ou pourrait nuire à la capacité du Client (ou de son garant) de payer les montants dus dans le cadre de la présente Entente.
- 13. Limite de responsabilité :** Ainsworth ne fabrique aucun équipement ni matériel informatique et ne fait aucune représentation ni offre de garantie, et ne précise pas de conditions, expresses ou tacites, en ce qui a trait à la performance des équipements et (ou) du matériel informatique, à l'exception de celles exigées par la loi ne pouvant faire l'objet d'une renonciation. Ainsworth ne sera aucunement responsable des pertes, dommages, blessures et coûts de quelque nature que ce soit découlant ou liés à la présente Entente ou causés ou consécutifs à l'utilisation et au fonctionnement de quelque manière que ce soit des équipements et (ou) du matériel informatique, ni ne sera responsable de tout dommage indirect, accessoire, spécial, même si ceux-ci peuvent être raisonnablement prévisibles.
- 14. Intégralité de l'entente :** La présente Entente constitue l'Entente intégrale entre les parties et elle remplace toute entente, arrangement, négociation et représentation verbaux ou écrits, en lien avec l'objet des présentes. Elle ne peut être modifiée ni résiliée verbalement, et aucune modification, aucune résiliation, ni aucune renonciation demandée ne lieront les parties sans une entente écrite entre celles-ci.

### **Entente d'entretien préventif**

- 1. Visites d'entretien régulières :** des visites seront effectuées pendant les heures normales de travail au taux en vigueur pour la main-d'œuvre. Les travaux ayant fait l'objet d'appels de service pour réparations non urgentes et non couvertes par la présente Entente seront aussi effectués pendant les heures normales de travail au taux en vigueur pour la main-d'œuvre et, en tant que détenteur d'une Entente, vous serez servi en priorité avant les appels de clients ponctuels.
- 2. Appel d'urgence :** Les demandes de service après les heures normales de travail ne sont pas couvertes par la présente Entente et les travaux seront facturés aux taux des heures supplémentaires. Les services effectués après les heures de bureau comportent des frais minimums de trois (3) heures.
- 3. Renouvellement :** Une Entente conclue sans appel d'offres, à l'exception de tout ECC, sera renouvelée automatiquement par Ainsworth, sauf si le Client fournit un avis contraire par écrit dans un délai de 60 jours avant l'échéance de l'Entente. Les prix établis dans le cadre de l'entente d'entretien préventif sont déterminés pour une durée d'une année uniquement et une augmentation de 3 % de ceux-ci sera appliquée à chacune des années ultérieures.
- 4. Limite de garantie :** toute pièce ou tout matériel non couvert par la garantie ou par la présente Entente sera facturé aux tarifs réguliers.

5. **Responsabilité générale** : Ainsworth ne sera **pas** responsable des dommages dans l'éventualité où surviendraient des retards dans la fourniture du matériel ou des services.
6. **Garantie** : Ainsworth garantit tous les travaux de main-d'œuvre pendant une période de trente (30) jours, sauf les remplacements des compresseurs dont la garantie sur la main-d'œuvre est d'une durée de soixante (60) jours.
7. **Entretien** : Les Clients sont responsables de faire appel uniquement au personnel accrédité d'Ainsworth pour les travaux devant être exécutés sur les équipements.
8. **Cession** : Ainsworth peut à sa seule discrétion céder la présente Entente. Le Client peut céder la présente Entente avec le consentement préalable écrit d'Ainsworth et ce consentement ne devra pas être refusé sans motif raisonnable.
9. **Résiliation** : La présente Entente peut être résiliée par Ainsworth suivant un manquement du Client tel que précisé à la clause 12 des conditions générales ci-dessus. Dans l'éventualité où le Client souhaite résilier la présente Entente avant la date d'échéance établie, le Client convient (a) de transmettre à Ainsworth un avis écrit dans un délai préalable de soixante (60) jours et (b) de payer Ainsworth tous les services réguliers et le matériel jusqu'à la date d'annulation conformément (i) aux tarifs réguliers demandés au Client, ou (b) aux tarifs mensuels convenus jusqu'à la date d'annulation, selon le montant le plus élevé.

### **Entente de couverture complète (ECC)**

1. **Condition de l'équipement** : Il est considéré que la condition mécanique des équipements est en bon état à la date de leur acceptation. Lorsque des réparations ou des améliorations sont jugées nécessaires afin de rendre les équipements en bon état de fonctionnement (selon les recommandations émises par Ainsworth après la première inspection), ces mesures doivent être prises aux frais du Client dans un délai de trente (30) jours suivant cet avis, ou une entente doit être conclue entre Ainsworth et le Client avant d'entreprendre celles-ci. Ce délai ne s'applique à aucun renouvellement de l'Entente.
2. **Changement des équipements** : Dans l'éventualité d'un changement des équipements, un addenda à la présente Entente doit être convenu par écrit par Ainsworth décrivant les changements des équipements et toute modification des prix.
3. **Disposition supplémentaire** : Les sections 4 à 9 (inclusivement) de l'entente d'entretien préventif sont ajoutées ici à titre de référence.

### **Projets**

1. Un exemplaire non modifié de la présente Entente doit être signé par un représentant autorisé du Client à l'endroit indiqué afin d'attester l'acceptation de celle-ci et être retournée à Ainsworth dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa production, à défaut duquel les conditions contenues aux présentes seront assujetties à une révision par Ainsworth.
2. La norme canadienne relative aux contrats de sous-traitance dans le secteur de la construction (« **CSCSA** ») entre un propriétaire et un entrepreneur déterminant un prix par contrat tel qu'autorisé par l'Association canadienne de la construction est fournie en guise de référence et fait partie de la présente Entente afin que dans le cadre de la présente Entente le Client soit considéré comme « Propriétaire » et qu'Ainsworth soit considéré comme « Entrepreneur » aux fins du CSCSA.
3. Des heures normales de travail (lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, heure locale) s'appliqueront à tous les devis relativement aux travaux, sauf indication contraire.
4. Il est convenu que le Client fournira un accès raisonnable à tous les équipements de l'installation en lien avec la présente Entente. Ainsworth aura l'autorisation de mettre en marche, d'éteindre ou de régler au besoin les équipements de l'installation afin de vérifier le fonctionnement des systèmes mécaniques et électriques concernés par la portée des travaux ayant trait à la présente Entente.
5. Ainsworth ne sera en aucun cas responsable des blessures corporelles ou des dommages à la propriété, sauf si ces dommages sont causés par une négligence ou une omission d'Ainsworth ou de ses agents, employés ou sous-traitants.

6. Ainsworth et le Client supposent que les évènements imprévus suivants ne se produiront pas, lesquels pourraient empêcher sans limitation la capacité d'Ainsworth d'exécuter ses obligations : des grèves, des incendies, des guerres, des retards ou des omissions de livraison par les fournisseurs d'Ainsworth et tout autre imprévu échappant au contrôle raisonnable d'Ainsworth. En aucun cas Ainsworth ne sera responsable de tout dommage indirect ou spécial qu'il s'agisse de pertes de client, de pertes de bénéfices de revente, d'interruption du travail, sauf dans le cas de blessures corporelles lorsque les lois applicables imposent une telle responsabilité. En outre, en aucun cas la responsabilité d'Ainsworth ne sera supérieure à dix fois le prix d'achat payé dans le cadre de la présente Entente.
7. Le Client paiera à Ainsworth, en plus du prix du contrat, le montant de toutes les taxes en vigueur pour les travaux liés à la présente Entente.
8. Les prix fixés dans le cadre de la présente Entente ne peuvent faire l'objet de modifications sauf avec l'autorisation écrite de l'acheteur et celle-ci ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.

**En apposant une signature ci-dessous, le Client autorise Ainsworth à collecter à tout moment et au besoin des renseignements relatifs au crédit du Client ainsi que tout autre renseignement personnel relativement à la situation de crédit du Client auprès d'Ainsworth. Le Client autorise de plus Ainsworth à transmettre ces renseignements à toute agence d'évaluation du crédit ou à toute personne avec laquelle le Client entretient ou prévoit entretenir des relations financières. Le Client déclare que les renseignements fournis sont véridiques et exacts et qu'ils sont fournis dans le but d'obtenir un crédit auprès d'Ainsworth. Le Client reconnaît qu'il a lu, qu'il comprend et qu'il accepte les conditions ci-dessus.**

<b>Nom du client</b>	
<b>Représentant du Client</b> (Nom/Titre en caractères d'imprimerie)	
<b>Signature/Date</b>	